IMT Nuremberg Archives

H – 4501

International Court of Justice

H4501 - 0002

OFFICE OF CHIEF OF COUNSEL FOR WAR CRIMES

EVIDENCE DIVISION

Date : 20.8.48

I certify that Document Number UK-77 was introduced into evidence as Exhibit Number RF-322 in the Trial by the International Military Tribunal of Hermann GOERING, et al, which commenced on 20 November 1945, and that the attached photostat is a true and correct copy of the original.

Fred Niebergall

Fred NIEBERGALL
Chief, Document
Control Branch.

H4501 - 0003

C E R T I F I C A T E

I hereby certify that the annexed document UK-77 No. RF-322 is a photostat of an original document submitted in evidence by the ~~United States~~ French Prosecution under this number. The original document has been withdrawn in accordance with Rule 10 of the International Military Tribunal, and to the best of my knowledge and belief is to be held at the National Archives, Washington D.C. .

Nürnberg, 20.8.48

Paul Joosten

PAUL A. JOOSTEN

General Secretary
International Military
Tribunal

H4501 – 0004

GOUVERNEMENT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

UK 77

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit RF-322
Filed 5/14/46

Conformément à l'accord du 8 août 1945 entre les Gouvernements du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, du Gouvernement Provisoire de la République Française et de l'Union des Républiques Soviétiques et Socialistes auquel le Luxembourg a marqué son adhésion, le Gouvernement Grand-Ducal a l'honneur de produire conformément à l'article 6 du dit accord les charges suivantes:

Contre les membres du Gouvernement du Reich allemand (Reichsregierung) aussi bien que contre les membres des départements gouvernementaux de l'Empire allemand appelés Oberste Reichsbehörden.

A. Crimes contre la paix:

1. Violation du traité de Londres du 11.5.1867 qui garantit l'indépendance et la neutralité du Luxembourg, confirmé à la date du 26.8.1939 par une déclaration spontanée du Gouvernement du Reich transmise au Gouvernement Grand-Ducal par Monsieur von Radowitz, Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Luxembourg.
(Communiqué officiel en date du 28.8.1939)

2. Invasion du territoire Grand-Ducal sans ultimatum ni déclaration de guerre dans la nuit du 9 au 1o mai 194o, en violation des Conventions de la Haye du 18.1o.19o9, IIIe Convention relative à l'ouverture des hostilités, art.1er.

Cette accusation porte contre tous les membres du Gouvernement allemand en exercice à la date précitée.

B. Crimes de guerre:

I. Enrôlement forcé de la population

1. Etablissement du service militaire obligatoire à Luxembourg sans annexion légale du territoire, suivant ordonnance du Chef der Zivilverwaltung, agissant au nom du Gouvernement allemand suivant ordonnance (en date du 3o.8.1942 - Verordnungsblatt für Luxemburg - année 1942 page 253 ss No 49) d'où violation de la IVe Convention de la Haye précitée, article 23 g.

Par cette mesure environ 15ooo Luxembourgeois furent forcés de combattre les troupes de leur propre pays et de ses alliés.

48880

H4501 - 0005

Les pertes en tués et disparus s'élèvent à environ 2500 hommes (chiffre fixé au mois de septembre 1944).

Ce nombre est susceptible de s'augmenter encore et ne comprend pas les blessés.

Le refus de service fut sanctionné notamment par un décret du Chef der Zivilverwaltung agissant pour compte des autorités allemandes par des peines comportant notamment la condamnation à mort, la déportation des familles des conscrits et la confiscation de leurs biens (Vobl. für Luxemburg 1943 page 143 No 30).

En vertu de ces mesures illégales selon le droit des gens et au surplus munies d'effet rétroactif de nombreuses condamnations à mort furent prononcées contre des citoyens luxembourgeois par un Sondergericht établi à Luxembourg, des cours militaires fonctionnant tant dans le Reich (Trèves et Francfort) que dans les pays occupés (Lyon, Arlon) ainsi que par des tribunaux SS (Hinzert).

Le nombre des jeunes gens suppliciés s'élève à environ 500 sans qu'il ne soit possible de fournir des données exactes vu que la procédure afférente a été soigneusement tenue secrète par les autorités allemandes.

D'autres insoumis furent transférés dans des camps de concentration et partagèrent le sort affreux des internés.

L'accusation afférente porte sur tous les membres du Gouvernement du Reich et plus particulièrement sur le Chef du Haut Commandement des Forces armées allemandes et les chefs militaires SS.

2. Enrôlement de la population luxembourgeoise dans des formations prémilitaires.

Le service des jeunes Luxembourgeois dans la Hitlerjugend fut rendu obligatoire par une ordonnance du 25.8.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 409 No 54) et l'ordonnance du 20.1. 1943 (Vobl. für Luxemburg 1943 page 7 No 2).

Il est à remarquer que déjà avant ces ordonnances l'occupant, d'une façon sournoise, avait rendu inévitable sans la rendre obligatoire expressis verbis, l'entrée de la jeunesse luxembourgeoise dans la Hitlerjugend en écartant par des vexations multiples et notamment par des menaces dirigées contre les parents et l'interdiction aux enfants de continuer le cours de leurs études.

Après les ordonnances le refus ne comportait pas seulement les sanctions y comminées mais encore le transfert des jeunes gens dans des SS Erziehungslager (p.e.Burg Stahleck), espèces de camps de concentration d'où la jeunesse sortait moralement et physiquement brisée.

Plusieurs jeunes gens ne quittèrent ces camps que pour intégrer de véritables camps de concentration dont ils grossirent le nombre des victimes.

B 48831

H4501 – 0006

La présente accusation porte contre les membres du Cabinet du Reich plus particulièrement contre les Ministres de l'Education et de la Justice et plus spécialement contre le Führer de la Jeunesse (Reichsführer für die Hitlerjugend) en tant que Oberste Reichsbehörde.

3. Enrôlement forcé de la population dans des formations paramilitaires.

En violation de la Convention de la Haye, IVe partie art. 23 g. le service du travail obligatoire fut introduit sur le territoire luxembourgeois à charge de la population masculine et féminine par ordonnance du 23 mai 1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 231 No 36).

Le refus était sanctionné par les mêmes peines qui frappaient ceux qui se soustrayaient au service militaire obligatoire.

Il y eut de nombreuses victimes dont le chiffre est difficile à établir dues non seulement à de mauvais traitements, mais encore au travail excessif et même dans les chantiers avancés à l'action militaire ou partisane.

La présente accusation porte contre l'ensemble de la Reichsregierung plus spécialement contre le délégué chargé du plan de quatre ans et contre les chefs en charge de l'organisation dite Todt, ainsi que le Reichsarbeitsdienst. (Hierl.)

4. Par ordonnance du 21 juillet 1942 (Vobl für Luxemburg 1942 page 232 No 43) une partie de la population luxembourgeoise fut forcée dans les cadres d'un corps appelé Sicherheits= und Hilfsdienst, formation paramilitaire uniformée et comportant des exercices militaires.

Une partie fut envoyée de force en Allemagne pour y accomplir des tâches hautement dangereuses lors des attaques aériennes des forces alliées.

5. Comme conscription de la population de la partie adverse, prohibée par la Convention de la Haye on devra considérer aussi le travail forcé imposé à une partie de la population luxembourgeoises dans des tâches intéressant directement l'effort de guerre de l'Allemagne (kriegswichtiger Kräfteeinsatz).

Par ordonnance du 12.2.1943 (Vobl für Luxemburg 1943 page 22 No 6) les Luxembourgeois furent assimilés aux Allemands quant au travail obligatoire pour la défense du Reich.

A partir de 17 ans tous les hommes jusqu'à l'âge de 65 ans et les femmes jusqu'à l'âge de 45 ans furent ainsi astreints à un travail intéressant directement l'économie de guerre allemande.

L'accusation du chef de ce servage moderne porte contre les membres du Gouvernement allemand et plus particulièrement contre le Reichsarbeitsminister et le Generalbevollmächtigten für den Arbeitseinsatz (G.B.A. Sauckel).

6. Enrôlement forcé de la population dans des formations politiques

H4501 - 0007

à caractère militaire.

Par sévices et menaces une partie de la population luxembourgeoise fut contrainte d'adhérer aux SA et au corps motorisé de celle-ci, la NSKK. Le but de faire agir ces troupes politiques, encadrés de traîtres, contre la population loyale ne fut pas atteint, mais les souffrances morales et l'humiliation des victimes n'en fut pas moins grande.

Cette violation flagrante de la IVe Convention de la Haye porte sur tout le cabinet du Reich en tant que responsable solidaire et complice du parti dont elle ne fut que l'émanation et l'instrument et particulièrement sur la Chancellerie du parti et ses dirigeants (Martin Borman).

Au point de vue de droit pénal positif luxembourgeois les accusations qui précèdent se trouvent réprimées par les dispositions suivantes:

a) Levée illégale de troupes sans ordre ni atorisation du gouvernement, art. 126.

b) Prise illégale d'un commandement, art. 127.

Ces articles viennent en concours avec ceux qui répriment le meurtre, l'assassinat, les coups et blessures graves (art. 393 ss du Code pénal).

II. Destruction ou saisie de propriétés sans nécessité de guerre.

(IVe Convention de la Haye art. 23 g et 55).

1. Saisie ou destruction des biens sous prétexte racique et politique.

Sous des prétextes raciques les biens des citoyens luxembourgeois juifs furent saisis en vertu d'une ordonnance du 5.9.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 page 11 No 2), ordonnance du 7.2.1941 (Vobl für Luxemburg 1941 page 90 No 12), ordonnance du 4.4.1942 (Vobl. für Luxemburg page 134 No 24). En vertu de cette disposition tous les biens appartenant à des Juifs furent confisqués et saisis.

2. Saisis de biens sous des prétextes politiques.

En vertu d'ordonnance du 7 février y précitée les biens des citoyens luxembourgeois qui avaient fui devant l'envahisseur furent confisqués.

Les biens de la Maison Souveraine furent compris dans cette catégorie de confiscation.

3. En outre les biens de personnes qui furent déportées par mesure politique vers l'Allemagne furent saisis à leur tour.

La société fiduciaire allemande pour la transplantation installée dans le bureau " für deutsches Volkstum und Siedlung" à luxembourg se chargeait de l'administration et surtout de la liquidation et de la réalisation au profit de l'Allemagne de la fortune des déportés. Des valeurs énormes furent con-

H4501 – 0008

fisquées et prirent le chemin du Reich. Des Allemands du Tyrol méridional s'installèrent dans les immeubles des déportés, dans leurs fermes, entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Il va de soi que ces étrangers emportèrent ce qui restait lors de la fuite précipitée des nazis en septembre 1944.

Cette saisie fut opérée en vertu d'une ordonnance du 13 septembre 1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 277 No 55).

Le dommage né de ces mesures politiques y compris les perte de salaires et de revenus se chiffre à 6-700 milliards de francs.

4. Toutes les associations ayant un but culturel ou politique furent supprimées par une ordonnance du 28.8.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 page 8 No 2) suivie d'une autre ordonnance du 23.10.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 page 287 No 54).

Tous leurs biens, meubles et immeubles furent accaparés par le chef de l'administration civile allemande.

Cette accusation porte contre les membres du Cabinet allemand et plus particulièrenement contre les Ministres de l'Intérieur, de la Propagande, des Finances ainsi que sur les chef de l'Office du Reichskommissar für die Festigung des deutschen Volkstums, ce dernier responsable avant tout pour les déportations et leurs suites.

Les chefs des SS qui fournirent les instruments pour l'exécution des ordonnances précitées sont formellement accusés comme co-auteurs.

5. Suivant la même politique les biens des Ordres réguliers de l'église catholique furent saisis, ordonnance du 14.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 39 No 5).

Cette mesure constitue non seulement une violation des articles 23 g et 46 II de la Convention IV de la Haye, mais encore de l'art, 56 de la dite Convention qui prohibe la saisie et la destruction de biens consacrés aux cultes.

En effet les biens des ordres religieux ne furent pas seulement saisis, mais leurs immeubles destinés au service du culte furent, partiellement au moins, détruits, assignés et transférés au parti national-socialiste pour des besoins qui peuvent être proprement qualifiés de profanation.

Nous citons à titre purement indicatif et sans pouvoir être complet l'abbaye des Benedictions de Clervaux (occupée par la Hitler-Jugend); l'abbaye des R.P. Rédemptoristes à Luxembourg transformée en caserne, le couvent des Pères Blancs à Marienthal transformé aux fins du BdM etc.

Nous mentionnerons dans le même ordre d'idées l'expropriation et l'expulsion du Grand Séminaire de Luxembourg qui fut affecté à des fins militaires.

6. Parmi les établissement consacrés au culte ayant subi du fait de l'occupant une destruction complète il convient de relever la démolition de la Synagogue de Luxembourg servant au culte israélite; toutes les autres synagogues furent saisies et saccagées.

B 48884

H4501 – 0009

7. Les immeubles appartenant à la Grande Loge Maçonnique de Luxembourg furent saisis et les biens furent confisqués.

III. Méconnaissance des droits de la propriété privée des Luxembourgeois, violation de l'art. 46 de la IV e Convention de la Haye.

Afin d'être complet le Gouvernement Grand-Ducal tient à signaler que dans de nombreux cas et sous l'influence de menaces directes constituant confiscation et saisie déguisées, les grandes sociétés luxembourgeoises de la métallurgie, des banques et surtout toutes les sociétés d'assurances furent mises, soit par dépossession directe, soit par transfert d'actions sous l'influence prépondérante de l'Etat ou d'organismes parastataux allemands.

Ces accusations portent contre les membres du Gouvernement du Reich ayant ordonné, toléré et approuvé ces mesures, notamment les Ministres de l'Intérieur, des Finances, les Chefs du Haut Commande ent des Forces Armées, le Ministre des Affaires Economiques, le Ministre für Bewaffnung und Munition et le Chef de la Chancellerie du parti qui tira un large profit de ces mesures.

Au point de vue du droit pénal positif luxembourgeois ces faits tombent sous les articles qui répriment le vol (art. 461 ss) et la mainmise sur les deniers publics (art. 128).

IV. Exercice abusif de l'autorité sur territoire ennemi.

(violation des articles 42 ss. de la IVe Convention de la Haye).

A l'ingrès de ce chapitre qui constitue les pages les plus douloureuses de l'histoire du Grand-Duché il convient de relever qu'il n'y a aucune règle du droit international positif concernant l'occupation du territoire ennemi qui n'ait été violée par l'Allemagne.

1. L'institution pour la direction du pays du Chef de l'Administration civile à caractère nettement politique et sous les auspices à la fois du Gouvernement de Berlin et de la direction du parti NSDAP, était une violation manifeste de la Convention de la Haye, qui tout en prévoyant une suspension de la souveraineté du territoire occupé au profit des autorités de l'envahisseur, la limite expressément aux fins militaires et aux nécessités de la guerre.

La nomination de ce satrape dans toute l'acception de cruauté que confère l'histoire à ce nom ne fut pas publiée à Luxembourg, mais dans le Reichsgesetzblatt.

2. Méconnaissance des institutions luxembourgeoises et des lois en vigueur, violation de l'art. 43 de la IVe Convention de la Haye.

a) Dissolution et prohibition des partis politiques luxembourgeois, ordonnance du 22.1o.194o (Vobl. für Luxemburg 194o page 3 No 1).

48885

H4501 – 0010

b) Dissolution de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat, ordonnance du 22.1o.194o (Vobl. für Luxemburg 194o page 278 No 52).

c) Dissolution de l'organisation judiciaire existante.

Par l'ordonnance du 9.11.194o (Vobl. für Luxemburg 194o page 297 No 56) ainsi que par l'ordonnance du 6,8.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 311 No 49) l'organisation des Cour et Tribunaux luxembourgeois fut abolie et remplacée par l'organisation allemande.

La formule exécutoire conforme à la constitution, rendant la justice au nom de la Souveraine fut abolie par l'ordonnance du 26.8.194o (Vobl. für Luxemburg page 6 No 2) et remplacée par une formule qui d'abord rendait la justice au nom du Peuple et plus tard au nom du Peuple allemand (Dienstanweisung du 12.11.1941).

d) Changement de l'organisation administrative du pays, ordonnance du 14.11.194o, du 15.11.194o et du 16.11.194o (Vobl. für Luxemburg 194o page 291 ss no 55) - ordonnance du 17/18.11.194o (Vobl. für Luxemburg 194o page 335 No 59), ordonnance du 26.3.1941 (Vobl für Luxemburg 1941 page 177 No 26).

A cet égard il convient de relever surtout la nazification de l'instruction publique qui avait été entreprise sans tarder.

Les anciens manuels avaient été supprimés et remplacés par des manuels allemands à tendance nazie. Le personnel enseignant fut sévèrement surveillé. Tous ceux qui par leur attitude pouvaient sembler suspects furent ou bien destitués ou bien envoyés en Allemagne.

e) Introduction des dispositions du droit interne allemand.

Ces mesures n'étaient nullement commandées par une nécessité d'ordre public qui pourrait les justifier au regard de la Convention de la Haye.

La grande majorité de ces dispositions heurtait de front les garanties constitutionnelles et légales en vigueur à Luxembourg; nous relèverons surtout l'effet rétroactif au 1o.5.194o des lois pénales et le fait que leur application par analogie, selon la"saine conception du sentiment populaire"(ce qui signifie la conception national-socialiste- gesundes Volksempfinden) mettait les justiciables Luxembourgeois à l'entière discrétion de l'envahisseur.

Ces lois furent introduites par l'occupant dans le clair et seul dessein de préparer, d'organiser et de réaliser l'annexion du pays.

Citons à titre d'exemple du texte d'une ordonnance du 31.1o.1941 (Vobl. für Luxemburg page 483 No 75) le § 2 qui assimile le territoire luxembourgeois au Reichsgebiet et le § 3 qui considère le Luxembourgeois comme Deutscher.

48866

H4501 – 0011

1. Organisation judiciaire - ordonnance du 2o.8.194o (Vobl.für Luxemburg 194o No 1 page 2).

   Cette ordonnance introduisit à Luxembourg un tribunal spécial (Sondergericht) composé exclusivement de juges allemands et compétent pour tous les faits dont l'occupant put prendre ombrage.

   Les condamnations féroces de ce tribunal peuvent être qualifiées sans exagération d'assassinats judiciaires.

   Elles envoyaient à l'échafaud un grand nombre de Luxembourgeois dont une vingtaine de noms est connue, mais dont la liste n'épuise pas toutes les victimes de cette justice essentiellement secrète, même la publicité du jugement pouvant être empêchée en vertu de l'ordonnance du 25.1.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 12 No 4).

   Les Allemands eux-mêmes ont publié par la voie de la presse plus de 5oo jugements de condamnations politiques prononcées par le tribunal spécial.

2. Droit pénal: - ordonnance du 4.3.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 127 No 18) ordonnance du 3o.5.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 247 No 38) ordonnance du 31.1o.1941 (Vobl. für Luxemburg page 483 No 75) ordonnance du 23.12. 1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 544 No 87) ordonnance du 25.2.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 61 No 15) ordonnance du 9.4.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 137 No 25).

3. Droit civil allemand: - ordonnance du 15.3.1942 (Vobl. für Luxemburg page 77 No 19). Cette innovation ne répondant non plus à aucune nécessité de sauvegarder l'ordre public fut accompagnée ou suivie par l'introduction sur territoire luxembourgeois de toutes les lois civiles allemandes y compris celles du notariat, ordonnance du 1.4.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 135 No 25).

   Les accusations afférentes portent contre tous les membres du Cabinet du Reich, plus spécialement contre les Ministres de la Justice (Franck et Thierack), d'Instruction Publique, de Propagande, ainsi que contre les dirigeants du Parti national-socialiste en tant que membres du Cabinet aussi bien que Oberste Reichsbehörden.

   En droit pénal positif luxembourgeois les faits allégués constituent le crime du changement des institutions nationales (art. 118 bis mod.) en concours idéal la plupart du temps, avec les dispositions régissant le meurtre, l'assassinat, l'attentat à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.

V. La IVe Convention de la Haye, en son art. 45 interdit à l'occupant de demander à la population du pays occupé la prestation d'un serment d'allégeance à la puissance ennemie.

   Cet engagement conventionnel fut violé par les Allemands:

   a) sous contrainte allant jusqu'au pire des supplices et à

48837

H4501 - 0012

des exécutions, l'occupant a forcé les membres de la gendarmerie et de la police luxembourgeoise de prêter un serment au Führer.

Le nombre imposant de ceux qui refusèrent jusqu'à la dernière limite de la résistance fut envoyé dans des camps de concentration et exécuté, notamment au camp de Sachsenhausen à l'approche des armées libératrices.

b) dans le même ordre d'idées et sans aller jusqu'à la forme sacramentelle du serment, des engagements de fidélité au Reich et l'adhésion à la doctrine national-socialiste furent demandés, sous différentes formes, ouvertement ou par le truchement d'une incorporation forcée dans des organisations NSDAP professionnelles (Deutsche Arbeitsfront, Deutscher Beamtenbund, Rechtswahrerbund etc.) ou voire à aspect caritatif (NSV). La contrainte fut marquée par des congédiements, des déplacements hors du pays et des déportations.

A titre d'exemple nous donnons la formule, chef d'oeuvre d'hyprocrisie et de perfidie qui accompagnait l'élimination des luxembourgeois récalcitrants de leurs fonctions tant publiques que privées: " En raison de leur attitude, ces personnes n'offrent pas la garantie qu'elles rempliront d'une facon exemplaire, à tout moment et sans réserve, au cours et en dehors de leur activité professionnelle, les devoirs qui trouvent leur fondement dans l'institution de l'administration civile à Luxembourg et l'attitude pro-allemande (deutschbewusste Haltung) de la population(Sic)".

Cette accusation porte contre tous les membres du Cabinet du Reich, plus spécialement contre les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Propagande et de l'Instruction publique et les Hauts Fonctionnaires du Parti, de même contre le Haut Commandement de l'Armée et des Chefs de la police en tant que Oberste Reichsbehörden.

VI. Méconnaissance de l'honneur et des droits de famille des Luxembourgeois, violation de la IVe Convention de la Haye art.466.

1. Changement de noms, ordonnance du 31.1.1941 (Vobl.für Luxemburg 1941 page 146 No 21). Par cette ordonnance tous les noms de l'état civil de Luxembourgeois ayant un aspect non germanique devaient être changés.

   Par ordonnance du 26.9.1941 (Vobl, für Luxembu rg 1941 page 4o7, No 67) les citoyens luxembourgeois juifs se virent imposés des prénoms déterminés.

2. Législation basée sur un prétendu racisme - ordonnance du 31.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 118 No 16)

   a) La conclusion de mariages fut sujette à des distinctions raciales et les défenses afférentes sanctionnées par des peines excessivement sévères.

   b) par ordonnance du 29.7.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941

H4501 - 0013

page 325 No 51) il fut défendu aux citoyens luxembourgeois juifs la fréquentation des bains, cafés, théâtres et en général de tous lieux publics; de même le port d'un brassard distinctif leur fut imposé.

Ces accusations portent contre tous les membres du Gouvernement du Reich et plus particulièrement contre les Ministres de la Justice et de l'Intérieur et la Chancellerie du parti ainsi que des chefs SS.

VII. La IVe Convention de la Haye en son art. 46 impose à l'occupant le respect de la vie de la population ennemie.

Jamais dans l'histoire cette obligation primordiale du droit des gens ne fut violée avec une sauvagerie pareille à celle dont usèrent les Allemands envers la population luxembourgeoise.

1. Dispositions légales. Par ordonnance du 15.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 48 No 6) des peines draconiennes furent instituées pour protéger et favoriser tant le parti national-socialiste que l'infime nombre de traîtres (Quisling) et leur organisation.

Une seconde ordonnance du 3o.1o.1941 (Vobl für Luxemburg 41 page 469 No 73) fut édictée aux mêmes fins. Voir aussi ordonnance du 13.1o.1941 (Vobl für Luxemburg 1941 page 413 No 68).

De nombreux Luxembourgeois furent en vertu de ces dispositions condamnés à mort sans qu'il soit possible en raison de la clandestinité de la procédure (vide supra B 1 in fine) de donner des chiffres exacts. Les documents retrouvés établissent 5oo exécutions.

2. L'institution par voie d'ordonnance du 2.6.1941 de la Gestapo (Vobl. für Luxemburg 1941 page 255 No 39) et de la Kripo (Kriminalpolizei allemande) ordonnance du 2.4.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 131 No 24) créèrent les cadres et l'organisation pour mettre hors la loi et transférer dans la plupart des cas sans jugement, les Luxembourgeois dans les pénitentiers et dans les camps de concentration allemands.

4ooo Luxembourgeois au moins furent victimes de ces policiers lâchés sur la population; le nombre des morts dans des camps de concentration peut être fixé à environ 5oo, mais ce chiffre est susceptible d'augmentation au fur et à mesure des nouvelles qui nous parviennent.

Dans ces chiffres ne sont pas compris les 7oo Juifs de Luxembourg qui au nombre de 7oo furent envoyés vers l'est de l'Europe notamment Theresienstadt et à Auschwitz et dont une trentaine seulement est restée en vie.

3. Lors de l'introduction du service militaire obligatoire par les Allemands en août 1942 un mouvement de protestation générale s'élevait dans le Grand-Duché.

Les Allemands en prirent motif pour poursuivre avec férocité les Luxembourgeois conscients de leurs devoirs nationaux.

48880

H4501 - 0014

Un tribunal d'exception sommaire (Standgericht) composé de dignitaires de la Gestapo fut créé en vertu de l'état de siège " civil" par ordonnance du 31.8.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 257 ss Nos 50 et 51)

Les condamnations à mort prononcées par ce tribunal s'élèvent à 21 sans compter une cinquantaine de Luxembourgeois qui furent mis à la disposition de la Gestapo aux fins de leur transfert dans des camps de concentration où beaucoup d'entre eux moururent dans la suite.

4. Pour mâter la résistance des Luxembourgeois une autre mesure contraire au droit des gens et à la Convention de la Haye fut inventée par les Allemands et mise en oeuvre par une ordonnance du 13.9.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 277 No 55) ordonnant la transplantation d'une partie de la population luxembourgeoise (Umsiedlung).

   7ooo personnes furent déportées en Allemagne orientale et en Pologne notamment Boberstein, Mittelstein, Schreckenstein, Leubus, Wartha et Marklissa.

   Le sort des déportés fut déplorable; privés de nourriture suffisante et de soins médicaux, beaucoup succombèrent aux fatigues et aux privations, d'autres rentrèrent dans le pays malades et infirmes.

5. Ajoutons pour être complet qu'environ 6oo Luxembourgeois se virent infligés une expulsion du territoire grand-ducal jointe à une défense de séjour, les séparant ainsi de leurs familles et de leurs biens.

Ces accusations portent contre tous les membres du Cabinet du Reich, notamment contre les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Chancellerie du parti, contre les chefs des SS et de la police et spécialement ceux du Reichskommissar für die Festigung des Deutschen Volkstums.

VIII. Méconnaissance des convictions religieuses, violation de l'art. 46 de la IVe Convention de la Haye.

Par ordonnance du 29.11.1941 (Vobl für Luxemburg 1941 page 514 No 81) les Allemands se sont immiscés dans la célébration des jours de fête et des cérémonies religieuses.

Ajoutons à cela que par mesure de police beaucoup d'autres manifestations religieuses (telles que des processions, services funèbres pour des victimes des terroristes allemands etc.) furent interdites.

Le culte israélite fut absolument extirpé.

La présente accusation porte contre tous les membres du Gouvernement du Reich notamment les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et les Chefs de la police et des SS.

IX. En vertu de l'article 48 de la IVe Convention de la Haye il est interdit à l'occupant de prélever les impôts sur une nouvelle assiette.

H4501 – 0015

Les Allemands ont violé aussi cette stipulation en introduisant la législation fiscale allemande et en prélevant les impôts sur cette base, sans justification aucune tirée du fait de l'occupation militaire.

Les ordonnances afférentes furent principalement les suivantes: du 30.9.1940 (Vobl für Luxemburg page 17 No 3) - ordonnance du 18.11.1940 (Vobl für Luxemburg page 336 No 59) - ordonnance du 25.11.1940 (Vobl für Luxemburg 1940 page 348 No 61) - ordonnance du 31.12.1940 (Vobl für Luxemburg 1940 page 476 No 77) - ordonnance du 20.2.1941 (Vobl für Luxemburg 1941 page 117 No 16)

Cette accusation porte contre tous les membres du Gouvernement du Reich plus spécialement contre les Ministres des Finances et des Affaires Economiques.

X. La IVe Convention de la Haye art 50 défend l'imposition de peines collectives à raison de faits individuels.

A la moindre manifestation de protestation contre le régime imposé au pays, des arrestations à titre d'ôtages furent pratiquées par la Gestapo.

Lors de la suppression du Ortsgruppenleiter national-socialiste de la localité de Junglinster 10 jeunes gens furent fusillés à titre d'ôtages.

En outre les amendes collectives furent imposées entre autres aux localités de Luxembourg, Ettelbrück, Mersch, Pétange, Bascharage etc.etc.etc. et le payement en fut obtenu à lasuite de l'arrestation de citoyens comme ôtages.

Conclusion finale: Le présent rapport n'a pas la prétention d'épuiser la liste de tous les crimes commis par l'occupant. Il se rapporte dans ses grandes lignes aux stipulations des Conventions de la Haye dans lesquelles et l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg figurent comme signataires.

Quant à son ordonnance il suit les articles des Conventions de la Haye de 1907 notamment de la IIIme et de la IVe Convention.

Le Gouvernement Grand-Ducal se réserve expressément la possibilité d'amplifier et de compléter ces accusations.

Luxembourg, le 9 octobre 1945
Pr le Gouvernement,
Le Ministre de la Justice,

GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE de la JUSTICE

Victor Bodson

1114/3

48801

H4501-0015A

RF-322

H4501 – 0016

MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4501

Original.

U.K 77

RF 322

Filed Jan 25, 1946

322

DOC. R.F. N° 322

B 48879